

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 60 (2021, chapitre 11)

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

Présenté le 12 juin 2020 Principe adopté le 9 mars 2021 Adopté le 15 avril 2021 Sanctionné le 20 avril 2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit des modifications au processus de recrutement et de promotion des fonctionnaires de manière à ce que ces derniers soient choisis au terme d'un processus de sélection plutôt que d'un processus de qualification. Elle élimine ainsi la notion de banque de personnes qualifiées et prévoit des règles régissant la façon de doter un emploi plutôt que la façon de qualifier des personnes qui pourraient éventuellement occuper un emploi au sein de la fonction publique.

La loi prévoit que les sous-ministres et les dirigeants d'organismes seront désormais responsables du processus de dotation des emplois qui sont à pourvoir au sein de leur ministère ou de leur organisme. Elle prévoit également les règles que les sous-ministres et les dirigeants d'organismes doivent respecter lorsqu'ils embauchent.

La loi habilite le Conseil du trésor à établir différentes normes applicables au nouveau processus de dotation des emplois, notamment les catégories de moyens d'évaluation qui doivent être utilisées pour sélectionner un candidat. Elle accorde également au Conseil du trésor le pouvoir de déterminer les cas et situations suivant lesquels un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner autrement qu'en suivant les règles d'un processus de sélection une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique ainsi que le pouvoir de déterminer les règles applicables à une telle sélection.

La loi habilite le président du Conseil du trésor à fournir des services-conseils aux sous-ministres et aux dirigeants d'organismes en matière de moyens d'évaluation et l'habilite à développer, à administrer et à corriger des examens à leur demande. Elle accorde de plus au président du Conseil du trésor le pouvoir de vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la loi.

La loi prévoit que le Conseil du trésor peut établir des équivalences aux conditions minimales d'admission non seulement pour les classes d'emplois ou pour les grades, mais aussi, pour un emploi particulier. Elle accorde également au président du Conseil du trésor le pouvoir d'autoriser un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor. Elle prévoit également que dans certaines

situations, une personne peut participer à un processus de sélection et être nommée à un emploi même si elle ne respecte pas les conditions minimales d'admission, mais est en voie de les respecter.

La loi donne au Conseil du trésor le pouvoir de mettre en œuvre, d'ici à ce que les règles relatives au processus de sélection entrent en vigueur, un projet pilote concernant le recrutement et la promotion de certains fonctionnaires.

La loi précise que la durée du stage probatoire au recrutement et à la promotion se calcule en jours effectivement travaillés.

La loi prévoit que le fonctionnaire élu député ou à une autre charge élective ou qui devient employé politique reprend, lorsqu'il décide d'exercer son droit de retour dans la fonction publique, son emploi dans le ministère ou l'organisme auquel il appartenait, et ce, au classement qu'il avait au moment de son départ. La loi élimine pour un tel fonctionnaire le droit de requérir du président du Conseil du trésor qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci lorsqu'il revient dans la fonction publique.

La loi permet au président du Conseil du trésor de demander à la Commission de la fonction publique d'effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence. Elle permet de plus à la Commission de rectifier de son propre chef une décision entachée d'une erreur matérielle.

La loi précise que le gouvernement a le pouvoir de déterminer les règles applicables à un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions.

Enfin, la loi prévoit des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2);
- Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1, r. 3.1);

- Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (chapitre F-3.1.1, r. 4.1).

Projet de loi nº 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne recrutée effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois. ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

- 1° il a réussi son stage probatoire;
- 2° il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans.»:
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sens du », de «paragraphe 2° du ».
- **3.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne promue effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois.».

- **4.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«26.** Le fonctionnaire élu à une élection provinciale cesse d'être assujetti à la présente loi, à l'exception des articles 30, 129 et 130. ».

- **5.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « S'il bénéficie d'un congé à temps plein, il cesse d'être assujetti à la présente loi, à l'exception des articles 30, 129 et 130. ».
- **6.** L'article 28 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «29, 30 et 129 à 131 » par «30, 129 et 130 »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **7.** L'article 29 de cette loi est abrogé.
- **8.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«30.** Lorsque le fonctionnaire visé aux articles 26, 27 ou 28 cesse d'exercer les activités qui y sont visées, il reprend le classement dans le ministère ou l'organisme auquel il appartenait au moment de son départ et auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant d'exercer ces activités.

Pour ce faire, le fonctionnaire doit en aviser par écrit le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme du ministère ou de l'organisme auquel il appartenait selon le délai et les modalités déterminés par le Conseil du trésor. ».

- **9.** Les articles 30.1 et 31 de cette loi sont abrogés.
- **10.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une compétence à une autre instance, un fonctionnaire » par « Un fonctionnaire non régi par une convention collective ».
- **11.** Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.
- **12.** La sous-section 1 de la section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :
- «§1.—Processus de recrutement et de promotion des fonctionnaires
- **42.** Les fonctionnaires sont recrutés et promus au moyen de processus de sélection.

«43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme. Toutefois, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection.

Le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

«44. Avant de pourvoir à un ou plusieurs emplois par le recrutement ou par la promotion, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins 10 jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent.

Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

- « **45.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine le profil de la personne recherchée pour chaque emploi à pourvoir et ce profil doit paraître sur l'offre d'emploi publiée. Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir.
- « **46.** Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment:
- 1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les autochtones;

2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

En outre, ce profil peut notamment comporter des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission ou aux équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi de même que des atouts. Ces exigences additionnelles et atouts doivent tenir compte de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance.

- « **47.** Une personne intéressée par un emploi à pourvoir dans la fonction publique doit soumettre sa candidature en suivant la manière, la forme et les autres modalités indiquées sur l'offre d'emploi publiée.
- « **48.** Pour pourvoir à un emploi, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme ne peut considérer que les candidatures soumises conformément à l'article 47.
- « **49.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

Pour être présélectionnée, une candidature doit être conforme au profil affiché sur l'offre d'emploi et, si l'unité administrative le juge opportun, avoir été évaluée à l'aide d'un ou de plusieurs moyens d'évaluation parmi ceux faisant partie des catégories prévues à l'article 50.1.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme mandate une autre unité ou une personne pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa.

«**50.** En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique.

Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

«**50.1.** Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habiletés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois.

- «**50.2.** Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 49 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroulé conformément à la loi.
- «**50.3.** Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu par la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

«**50.4.** Le président du Conseil du trésor peut fournir aux sous-ministres ou aux dirigeants d'organismes des services-conseils en matière de moyens d'évaluation. Il peut également développer des examens pouvant être administrés lors d'un processus de sélection.

À la demande du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, le président peut, de plus, administrer de tels examens et les corriger. Il transmet alors au sous-ministre ou au dirigeant de cet organisme les résultats obtenus par les candidats à cet examen.

- «**50.5.** Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique autrement qu'en suivant les règles prévues à la présente sous-section dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - 1° lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est réévalué à un niveau supérieur;
- 2° lorsqu'un fonctionnaire a participé à un programme de développement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor;
 - 3° lorsqu'une personne a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire;
 - 4° lorsqu'une personne est retraitée de la fonction publique;
 - 5° pour recruter à titre d'employé régulier un employé occasionnel;
 - 6° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine les règles suivant lesquelles une telle sélection doit s'effectuer afin de s'assurer que la personne corresponde au profil requis pour occuper l'emploi.

«**50.6.** Lorsqu'un emploi redevient à pourvoir à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut le pourvoir à nouveau sans refaire un processus de sélection en sélectionnant un candidat parmi ceux qui avaient alors été évalués.

Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut faire de même lorsqu'un emploi similaire à un emploi qui a été pourvu devient à pourvoir au sein du même ministère ou du même organisme à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les autres conditions et modalités liées à la sélection prévue aux premier et deuxième alinéas, telle la définition d'un emploi similaire. ».

- **13.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « combler » par « pourvoir ».
- **14.** Les articles 53, 53.0.1 et 53.2 de cette loi sont abrogés.
- **15.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au règlement prévu au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 50.1 » par « aux normes déterminées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 54.1 ».

- **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :
- **« 54.1.** Le Conseil du trésor détermine par règlement les normes pour le classement des fonctionnaires. ».
- **17.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de «54» par «54.1».
- **18.** L'article 70 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa:
- 1° par le remplacement de « trésor relativement » par « trésor ou d'un sousministre ou d'un dirigeant d'organisme relativement »;
- 2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «qualification» par «sélection»:
 - 3° par la suppression de «, aux banques de personnes qualifiées».
- **19.** L'article 99 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression des paragraphes 1° à 5°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 7.1°, de «quinquennale» par «pluriannuelle d'au plus cinq ans » et de «tous les deux ans et demi » par «à mi-parcours et à l'échéance».
- **20.** L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux articles 30, 31, ».
- **21.** L'article 115 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « système de recrutement et de promotion » par « recrutement et à la promotion »;
 - 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- «La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».
- **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :
- «**123.0.1.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue.

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président de la Commission peut rectifier la décision. ».

- **23.** L'article 123.1 de cette loi est abrogé.
- **24.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :
- $\ll 1.1^{\circ}$ déterminer les normes applicables à un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions; ».
- **25.** L'article 129 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qualification» par «sélection»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La candidature d'une personne déclarée coupable d'une telle infraction ne peut être considérée pour pourvoir à un emploi de la fonction publique pour une période de cinq ans à moins qu'elle en ait obtenu le pardon et, si cette personne est un fonctionnaire, elle est en outre passible d'une mesure disciplinaire.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- **26.** L'article 32 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- «Le Conseil du trésor peut établir des équivalences aux conditions minimales d'admission visées au paragraphe 1° du premier alinéa, lesquelles peuvent être établies à l'égard d'un emploi.».
- **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :
- **«32.1.** Le président du Conseil du trésor peut autoriser, selon les conditions et les modalités qu'il détermine, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor en outre de celles visées au troisième alinéa de l'article 32.

Le président peut faire de même avant qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne une personne autrement que par un processus de sélection conformément à l'article 50.5 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**32.2.** De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommé à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de développement des

ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emploi. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine.

- **«32.3.** De manière exceptionnelle et sous réserve qu'elle doive satisfaire aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles prévues au profil recherché pour pouvoir être nommée à l'emploi, une personne peut participer au processus de sélection visant à pourvoir cet emploi même si, au moment de soumettre sa candidature, elle ne satisfait pas à ces conditions ou exigences, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- 1° elle est en attente de la preuve de sa citoyenneté canadienne, de son statut de résident permanent ou de son permis de travail émis par l'autorité fédérale;
- 2° elle est en voie de satisfaire aux exigences pour être membre de l'ordre professionnel exigé par l'emploi à pourvoir;
- 3° elle est en voie de terminer la dernière année de la scolarité la plus élevée exigée par l'emploi à pourvoir;
- 4° elle est en attente de l'obtention d'une qualification, d'une certification ou d'un permis émis par l'autorité compétente en la matière;
 - 5° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Malgré le premier alinéa, une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa peut être nommée à un emploi même si elle ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles, mais est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai correspondant à la durée de son stage probatoire moins un jour, mais qui ne peut excéder un an. Le défaut de respecter cette dernière condition a pour effet de mettre fin à son emploi.

Le Conseil du trésor détermine toute autre règle applicable aux fins du présent article. ».

28. L'article 248 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

- **29.** L'article 183 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **30.** L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

31. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

32. L'article 264 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

33. L'article 39 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

34. L'article 90 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

35. L'article 721 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

36. L'article 62 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

37. L'article 41 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

38. L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

39. L'article 168 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est abrogé.

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

40. L'article 46 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est abrogé.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

41. L'article 37.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

42. L'article 40 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

43. L'article 50 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

44. L'article 94 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

45. L'article 89 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA PREUVE ET LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

46. Le chapitre V du Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01), comprenant les articles 23 à 31, est abrogé.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROCESSUS DE QUALIFICATION ET LES PERSONNES QUALIFIÉES

47. Le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1., r. 3.1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION À LA SUITE DE LA RÉÉVALUATION D'UN EMPLOI

48. Le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (chapitre F-3.1.1, r. 4.1) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- **49.** Dans toute autre loi que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), « processus de qualification visant exclusivement la promotion » est remplacé, partout où cela se trouve et à moins que le contexte ne s'y oppose, par « processus de sélection pour la promotion ».
- **50.** Les processus de qualification en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 se poursuivent.

Les banques de personnes qualifiées afférentes à ces processus et celles déjà constituées à cette date continuent leur existence jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 12.

Il en est de même des listes de déclarations d'aptitudes valides la veille de l'entrée en vigueur de l'article 12 et pouvant être utilisées conformément aux articles 35 et 36 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25).

En outre, toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, bénéficie d'un maintien de qualification ou d'un maintien de déclaration d'aptitudes continue d'en bénéficier jusqu'à la date qui suit d'un an celle de cette entrée en vigueur.

51. Jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 12, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, plutôt que d'initier un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, décider de nommer une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées ou sur une liste de déclaration d'aptitudes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 50 ou une personne, visée au quatrième alinéa de l'article 50, qui bénéficie d'un maintien de qualification ou de déclaration d'aptitudes. Une telle nomination s'effectue conformément à la loi ancienne.

Toutefois, lorsqu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme initie un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, une personne visée au premier alinéa doit, pour pouvoir être nommée, avoir participé à ce processus.

52. Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu par la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l'entrée en vigueur de l'article 12, lors d'un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d'une vérification d'aptitudes, si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

53. Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la Loi sur la fonction publique après l'entrée en vigueur de l'article 25 est retirée des banques de personnes qualifiées visées à l'article 50.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 129 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 25 se poursuit jusqu'à son terme après l'entrée en vigueur de cet article 25. Ainsi, la candidature d'une personne déclarée coupable en vertu de l'article 129 avant sa modification par l'article 25 ne peut être considérée pour pourvoir un emploi de la fonction publique pour la durée restante de ce délai.

54. Jusqu'à ce que l'article 12 entre en vigueur et malgré toute disposition inconciliable, le Conseil du trésor peut mettre en œuvre un projet pilote concernant le recrutement et la promotion des fonctionnaires pour une ou plusieurs classes d'emplois ou pour un ou des emplois précis. Ce projet pilote doit être substantiellement conforme au processus de sélection prévu à l'article 12.

Le Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le projet pilote accompagné d'un avis indiquant son intention de le mettre en œuvre dans un délai de 30 jours suivant la publication de cet avis et le fait que toute personne intéressée peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

- **55.** Les articles 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le 19 avril 2021.
- **56.** L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le 20 avril 2021.
- **57.** Les articles 4 à 9 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires élus à compter de leur entrée en vigueur.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au sein d'un cabinet ou comme membre du personnel d'un député.

58. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 26 et 54 à 56, qui entrent en vigueur le 20 avril 2021.